

General allegation

120th session (10–14 February 2020)

Morocco

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu, de la part de sources crédibles, des informations relatives à des obstacles rencontrés dans l'application des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Maroc (voir aussi A/HRC/13/31/Add.1; A/HRC/22/45/Add.3).

2. Il a été rapporté au Groupe de travail que suite à l'indépendance du Maroc en 1956, de graves violations de droits humains ont été commises, notamment par les services de sécurité de l'État, et ce de manière systématique. Ces violations, qui se sont aggravées à des moments de tension politique dans les années 1963, 1965, 1973, 1976, 1981 et 1990, auraient pris plusieurs formes : arrestations arbitraires, enlèvements, disparition forcée, exécutions extrajudiciaires et procès injustes et inéquitables. Selon les informations reçues, ont été utilisés alors des centres secrets de détention arbitraire et de disparition forcée, tels que Dar Brisha, Dar al-Mokri, Derb Moulay Cherif, le 7^{ème} arrondissement et autres tels que Tazmamart, Agdez et Kelaat M'gouna. Ces périodes ont été marquées par de nombreux soulèvements sociaux, entraînant, selon les sources, la répression de l'État par l'usage excessif et disproportionné de la force par les autorités. Cette répression aurait fait de nombreuses victimes de disparition forcées, torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été indiqué au Groupe de travail que la torture et les disparitions forcées ont été systématiquement pratiquées dans le but de provoquer la terreur parmi les victimes et la société.

3. Il a été rapporté que pour traiter les cas de disparitions forcées et initier un processus de justice transitionnelle, l'Instance indépendante d'arbitrage chargée des indemnités des préjudices matériels et moraux avait été créée en 1999. Cependant, de nombreuses organisations de défense des droits humains ont considéré cette initiative comme étant une approche fragmentaire et réductrice. Les sources ont indiqué qu'en 2004 et suite à la recommandation émise par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), l'Instance Équité et Réconciliation (IER) a été créée pour un mandat de 23 mois. Cependant, de nombreuses critiques ont été faites au sujet de cette Instance. La recommandation du CCDH ne comportait aucune référence ni au concept de vérité, ni à un quelconque mécanisme d'investigation concernant les victimes de la disparition forcée, ou de détention arbitraire dont le sort était inconnu. A la fin du mandat de l'IER et suite à la découverte de la fosse commune au niveau de la caserne de Pompiers de Casablanca, les sources indiquent qu'un Comité de suivi a été mis en place, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'IER.

4. En 2009–2010 un rapport final a été publié par le Conseil Consultatif des droits de l'Homme, présentant un inventaire des résultats du Comité de suivi. Le rapport révèle environ 1300 cas de disparitions forcées ou involontaires entre 1963 et 1999, et identifie les organes étatiques responsables.

5. Selon les informations reçues, il existe un fort déséquilibre entre les trois piliers de la justice transitionnelle. En effet, le droit à la réparation serait privilégié au détriment du droit à la vérité et du droit à la justice. Depuis 2010, sur une période de près de dix ans, ni le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, ni son successeur, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), n'ont révélé de fait nouveau lié à la vérité, tandis que le travail du Comité de suivi a été consacré principalement aux indemnités individuelles et à l'insertion sociale.

6. Concernant le droit à la réparation, si l'accent a été mis sur l'indemnisation et la réparation en général, les sources ont souligné plusieurs lacunes. En effet, les sources ont remarqué l'absence de mesures de célébration officielle de la mémoire des victimes de disparitions forcées ou involontaires et de détention arbitraire. Elles ont

évoqué l'absence de réhabilitation ou de restauration des anciens centres de détention secrète et de toute autre action visant à la préservation de la mémoire, ainsi qu'une diffusion limitée d'ouvrages sur la mémoire publiés par le Conseil national des Droits de l'Homme. Selon les informations reçues, il n'existe pas encore de projet de réparation communautaire ou collective lié à la mémoire, tel que la mise en place d'un musée.

7. Selon les sources, des insuffisances flagrantes existeraient quant à la mise en œuvre du droit à la vérité. Les sources ont indiqué un manque d'identification individuelle par l'ADN des personnes déclarées décédées et se trouvant dans certains cimetières, par exemple à Casablanca, Agdez et Kelaat Megouna. Le Conseil national des Droits de l'Homme n'a publié aucun communiqué, rapport ou document officiel sur les travaux du Comité de suivi liés au parachèvement de la révélation de la vérité ou à la poursuite des investigations pour l'élucidation des cas de disparition forcée non encore élucidés. Il a été rapporté que les dépouilles d'environ 50% seulement des personnes déclarées décédées ont été localisées et que la majorité des cas individuels de disparitions forcées n'ont pas été élucidés.

8. Des déclarations de décès auraient été données aux familles sans preuve de décès, ou d'éléments précis de preuve ayant conduit à la conviction qu'il s'agit d'un décès, et sans prouver l'impossibilité de retrouver et/ou d'identifier les dépouilles. Selon les informations communiquées au Groupe de travail, l'IER et son Comité de suivi auraient construit leur conviction du décès de nombre de victimes sur la base de présomptions ou fortes présomptions seulement, et non sur la base de témoignages dignes de confiance ni de preuves matérielles. De plus les sources indiquent que le recours aux certificats de décès (au lieu d'alternatives tel que des certificats d'absence) aurait été privilégié par les autorités marocaines, entre autres en raison de dispositions du code de la famille qui traitent de l'héritage selon le droit islamique, notamment l'article 326 qui stipule que « [l]a personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après la prononciation d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui. La part objet de doute est mise en réserve, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas ». De ce fait, plusieurs familles de disparus dont le sort reste inconnu auraient présenté des demandes d'indemnisation. Des décisions judiciaires de déclaration de décès auraient été rendues sans la présence effective des familles. Ainsi, l'obtention d'un certificat de décès aurait mené à l'élucidation de cas par les autorités sans que des enquêtes effectives aient eut lieu relativement à l'identité des dépouilles, à l'identification des lieux d'inhumation, ou aux circonstances des décès. Les sources ont indiqué également que, dans certains cas, lorsque la famille recevait des indemnisations ou réparations, le Comité considérait que le cas de la personne disparue avait été élucidé.

9. Selon les sources, le processus d'identification des dépouilles s'est caractérisé par un manque de transparence et de rigueur. En effet, l'identification des dépouilles se serait faite majoritairement sans généralisation du processus d'identification par anthropologie médico-légale, sans analyses ADN (seulement 24 analyses ADN auraient été faites, dont 13 seraient concluantes), et parfois même en l'absence d'accord avec les familles. Enfin, les sources notent que pour les cas de disparitions rapportées par l'IER dont la présomption de décès n'avait pas été acquise ou dont le sort exact n'avait pu être déterminé, le Comité de suivi les aurait considérés comme des cas n'entrant pas dans le cadre des disparitions forcées, alors qu'ils avaient été admis par l'IER comme tel.

10. Il a également été porté à l'attention du Groupe de travail que l'IER avait eu un accès très limité aux archives officielles. Les sources ont indiqué l'absence de cadre juridique clair et uniforme dans la gestion, l'organisation et la réglementation des archives, dont la plupart se trouveraient dans un état désastreux. Des pages auraient par exemple été arrachées délibérément dans un registre d'admission des patients à l'hôpital municipal d'Al-Hoceima entre le 11 et le 17 janvier 1984, période

d'évènements sociaux, ainsi que dans le registre des décès de celui de l'hôpital Al-Ghassani de Fès, entre le 11 et le 16 décembre 1990.

11. Les sources appellent à la création d'un mécanisme national se chargeant du parachèvement de la vérité. Ces revendications sont appuyées par les recommandations du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, dans son rapport publié après sa visite au Maroc en 2009, et aussi dans son rapport de 2013 relatif à l'évaluation de la mise en œuvre de ses recommandations. Selon les sources, cela reviendrait à révéler la vérité sur le sort des cas non élucidés, non seulement les 2 cas qui sont officiellement reconnus comme non élucidés en 2019, mais tous les cas dont le sort a été considéré élucidé par une simple affirmation du décès des victimes, sur la base de présomptions non définies clairement, inexactes, fragiles ou peu convaincantes et en l'absence de dépouilles. Les sources soulignent que dans les rapports officiels des autorités responsables du traitement de ces dossiers, le nombre de cas en suspens (non élucidés) est passé de 66 cas en 2006, à 9 cas en 2009, à 6 cas, puis seulement 2 cas en 2019.

12. Enfin, selon les informations reçues, des obstacles existent quant à l'application du droit à la justice. Il a été rapporté au Groupe de travail que seulement trois ou quatre cas ont été portés devant les tribunaux et qu'aucun n'a donné lieu à une enquête ou une poursuite judiciaire. Bien que prévue par la Constitution de 2011, l'incrimination de la disparition forcée ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le Code pénal en tant que crime spécifique. La disparition forcée ou involontaire est un crime complexe et nécessite des mécanismes spéciaux, or aucune norme ni mécanisme d'enquête judiciaire efficace et adapté n'a été mis en place.

13. Il a enfin été porté à l'attention du Groupe de travail que suite à la ratification par le Maroc en 2012 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, son premier rapport national n'a pas été soumis au Comité de la Convention.